

de dire à un député que, pour sa part, cette clause ne restreint ni ne supprime aucun droit existant et qu'il vise même à accorder un droit supplémentaire.

Cependant, monsieur le président, il est important non seulement que le ministre fasse aujourd'hui cette déclaration au comité, mais aussi qu'il en fasse la politique de son ministère qui devra être suivi par ses fonctionnaires. En effet, s'il arrive que ses fonctionnaires disent à un répondant éventuel sitôt que la lettre de refus lui est expédiée «pour nous l'affaire est close, adressez-vous à la Commission» alors cet article restreint ou supprime en fait des droits existants.

Les craintes de certains députés à cet égard ont été dissipées, du moins dans une certaine mesure, par les propos du ministre. Mais j'espère qu'avant la fin du débat le ministre nous donnera l'assurance que, de fait, son ministère n'adoptera pas cette ligne de conduite sous aucun prétexte. J'espère que le ministre nous donnera l'assurance qu'une revision administrative des demandes de parrainage rejetées restera possible, y compris une intervention personnelle de la part du ministre.

Si, au contraire, le seul recours possible est d'interjeter appel auprès de la Commission, alors dès que la lettre de refus quitte Ottawa, le parrain doit s'arranger pour venir à Ottawa, se procurer les services d'un avocat pour plaider sa cause, avec toutes les dépenses que cela comporte.

Je ferai remarquer, monsieur le président, que le bill ne précise pas, bien que certains articles semblent y faire allusion, si la Commission peut tenir des audiences ailleurs qu'à Ottawa. A mon avis, le ministre devrait fournir au comité plus de précisions à ce sujet. J'estime que ce serait imposer une dépense non motivée, voire prohibitive, que d'exiger qu'une personne de Vancouver, de Windsor ou d'Halifax se rende à Ottawa pour plaider sa cause. Je songe surtout aux appels interjetés par des personnes d'origine étrangère qui n'habitent pas le pays depuis très longtemps, même s'il s'agit de citoyens canadiens; ces personnes pourraient avoir une certaine crainte des tribunaux et le fait d'avoir à comparaître pourrait les inquiéter. Si elles ne peuvent avoir recours à une revision administrative, les personnes qui craignent de venir à Ottawa comparaître devant un tribunal nouveau choisiront peut-être d'abandonner la partie, alors qu'elles auraient usé de leur droit si elles avaient pu recourir à un procédé

[M. Gray.]

administratif; c'est à ce point de vue qu'à mon sens il y a danger de restreindre les droits existants.

Je voudrais faire valoir un autre point, monsieur le président. Présentement, le ministère ne motive pas son refus quand il rejette la demande d'une personne qui voudrait faire venir un parent, mettons, d'Europe. Le requérant apprend simplement par lettre que les conditions de la loi n'ont pas été remplies. Dans le cas des parrains, en particulier, j'aimerais bien que le ministre nous explique comment un homme peut décider d'interjeter appel ou non s'il ignore au juste pourquoi on a rejeté sa demande.

Le bill devrait sûrement préciser, bien clairement—ou nous devrions avoir l'assurance que les règlements le feront—qu'un parrain doit immédiatement obtenir tous les renseignements nécessaires pour fonder tout appel officiel qu'il pourrait décider d'interjeter. Ce serait sûrement rogner les droits d'un requérant et refuser de lui faire justice que de lui demander d'interjeter un appel officiel, qui sera plus tard rejeté faute de motifs ou de faits suffisants, alors qu'il ignore ces mêmes faits et motifs puisqu'il n'a pas obtenu les renseignements nécessaires dès le début.

Si le présent article doit être maintenu, il faudra, au moment même où le bill deviendra loi, modifier les méthodes administratives du ministère, de manière que les motifs qu'on aura de rejeter une demande de parrainage soient exposés dans la lettre de refus. J'admets évidemment qu'il se pose des difficultés lorsqu'un refus se fonde sur des raisons de sécurité, ce qui est peut-être une exception à la règle. Toutefois, quand un refus découle, par exemple, d'un manque de formation ou de compétence chez le requérant—chose possible si les propositions du Livre blanc prennent force de loi—ou quand le refus tient à une insuffisance de ressources financières ou de fermeté économique chez le répondant, ou même à l'état de santé de l'immigrant, il convient, à mon sens, de préciser ces motifs dans la lettre de refus du ministère. Sans cela, j'estime que l'article 17 n'aura guère de sens.

D'autre part, exception faite des questions de sécurité, je pense que les critères de base servant à prendre les décisions—je ne songe pas ici aux grandes lignes de la loi elle-même ni aux règlements, mais bien aux normes détaillées et fondamentales—devraient être, par l'intermédiaire de l'Imprimeur de la reine,